

Commission Régionale Futsal SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N°53

Réunion retreinte du lundi 20 juin 2022

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7** jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de **3** jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2022 / 2023

La Commission invite les clubs ayant des souhaits ou des desiderata pour la saison 2022-2023 à nous les faire parvenir au plus tôt.

Elle invite également les clubs à nous communiquer les dates d'indisponibilité des gymnases au cours de la saison 2022-2023 s'ils en ont connaissance.

Obligations - article 11.5 du RSG de la LPIFF

La Commission fait le point sur les obligations liées à l'article 11.5 du RSG de la LPIFF pour cette saison 2021-2022.

Rappel du texte :

11.5.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Futsal ont l'obligation d'engager une deuxième équipe Seniors participant intégralement au Championnat Futsal de Ligue ou de District, ou une équipe de Jeunes Futsal participant aux actions organisées par la Ligue ou le District.

Dans le cas où le club a une équipe qui évolue en Championnat de France Futsal (D1 Futsal ou D2 Futsal), celle-ci est prise en compte dans cette obligation.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

11.5.2 - Le non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure la saison suivante.

Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.

La Commission rappelle la décision du Comité de Direction de la LPIFF du 26 juin 2021 liée aux conséquences de la saison blanche (2020-2021) sur les obligations des clubs (l'article 11.5 du RSG de la LPIFF – Futsal) :

- « Les obligations des clubs du Championnat Régional Futsal (article 11.5 du R.S.G. de la Ligue) En application du principe de bienveillance, il est décidé de :
- Reconduire, pour la saison 2021/2022, la dérogation aux clubs ayant accédé en R3 en 2020/2021.
- Dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de la situation des clubs au titre de cette « saison blanche », ce qui signifie qu'à la fin de saison 2021/2022, la Commission compétente prendra en compte la situation du club à la fin de la saison 2019/2020 pour déterminer si ledit club est en 1ère ou en 2ème année d'infraction. »

Clubs en infraction à l'issue de la saison 2019-2020 : Aucun

Situation des clubs - saison 2021-2022

Divisions	1 ^{ère} saison d'infraction	2ème saison d'infraction
Régional 1	Aucune équipe	Aucune équipe
Régional 2	Aucune équipe	Aucune équipe
Régional 3	CHAVILLE FUTSAL 92- 581476 OSNY UNITED - 552305 REPUBLIQUE – 852115 LA COURNEUVE AS - 500653	Aucune équipe

La Commission invite les 4 clubs ci-dessous à se mettre en conformité dès la saison prochaine (2022-2023) sous peine de rétrogradation administrative dans la division inférieure à l'issue de la saison 2022-2023.

Clubs concernés :

- CHAVILLE FUTSAL 92- 581476
- o OSNY UNITED 552305
- o REPUBLIQUE 852115
- o LA COURNEUVE AS 500653

La Commission précise que l'équipe de CITOYEN DU MONDE 1 est également en infraction avec cette disposition mais elle bénéficie de la dérogation accordée au club accédant au Régional 3 Futsal qui n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession (accession à l'issue de la saison 2019/2020).

FUTSAL FEMININ CHAMPIONNAT – phase 2

ELITE

24372173 JOLIOT GROOM'S 1 / DRANCY FUTSAL 1 du 19/06/2022

Lecture de la FMI, la Commission enregistre le forfait non avisé de DRANCY FUTSAL (1^{er} forfait intervenant dans les 3 dernières journées).

24372177 GARGES FCM 1 / VIKING CLUB PARIS 1 du 19/06/2022

La Commission,

Pris connaissance du courriel de VIKING CLUB PARIS et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que le club de VIKING CLUB PARIS a indiqué son forfait pour cette rencontre par courriel le samedi 18/06/2022.

Considérant que le courriel est arrivé hors délai et que la rencontre est restée à l'affiche à l'agenda, Considérant de ce fait que l'équipe de GARGES FCM devait se présenter avec un minimum de 3 joueuses pour faire les formalités administratives,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel précise que les 2 équipes étaient absentes, Par ces motifs,

Enregistre le forfait non avisé des 2 équipes dans les 3 dernières rencontres.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

La Commission demande aux clubs recevant de bien vouloir transmettre la feuille de match des rencontres ci-dessous sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art.44 du RSG de la LPIFF).

1^{er} rappel:

Espoir – poule A – 24372040 MARCOUVILLE SC CP 1 / ETOILE BOBIGNY du 19/06/2022

2ème et dernier rappel :

Espoir - poule A - 24372116 PARIS XIV FUTSAL 1 / B2M FUTSAL 1 du 12/06/2022

FUTSAL U18 - phase 2

Niveau 1

24373389 VILLENEUVE ABLON 1 / PARIS CDG 1 du 18/06/2022

La Commission prend note du courriel de PARIS CDG et des explications fournies et enregistre le forfait avisé de l'équipe et n'applique l'amende prévue à cet effet dans l'annexe financier.

24373386 FOOT INDOOR LOISIR 1 / AJ AULNAYSIENNE 1 du 11/06/2022

Retour de la CRPME.

La Commission prend note que cette rencontre est neutralisée.

FOOT INDOOR LOISIR (0pt - 0 but).

AJ AULNAYSIENNE (0pt - 0 but).

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

La Commission demande aux clubs recevant de bien vouloir transmettre la feuille de match des rencontres ci-dessous sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art.44 du RSG de la LPIFF).

2ème et dernier rappel :

Niveau 3 - poule A - 24373251 PARIS XIV FUTSAL 1 / ROISSY EN BRIE FUTSAL 1 du 10/06/2022